

**AVIS PUBLIC RELATIF À L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1004-2-009**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté, lors de la séance tenue le 11 juin 2024, le projet de règlement suivant :

Règlement numéro 1004-2-009 modifiant le règlement 1004-2 relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne, afin de réviser certaines dispositions réglementaires et assurer la concordance au règlement numéro 97-33R-20 modifiant le règlement numéro 97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins.

Une assemblée publique de consultation concernant ledit projet aura lieu le **20 juin 2024, à 17h30, à l'édifice Louis-Lepage** situé au 754, rue Saint-Pierre à Terrebonne.

Au cours de cette assemblée, la conseillère Valérie Doyon, désignée par le maire pour exercer cette fonction, expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

L'objet du projet de règlement numéro 1004-2-009 est :

- a) La modification des montants des amendes prévues aux infractions de coupe d'arbres sans autorisation ;
- b) Les modifications dans le tableau des autorisations et déclarations obligatoires selon les types d'interventions ;
- c) La modification des conditions concernant l'exigence de signature d'un plan d'aménagement forestier et faunique par un ingénieur forestier ;
- d) La modification de la toponymie des terrasses commerciales pour terrasses saisonnières ;

Le projet de règlement numéro 1004-2-009 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement numéro 1004-2-009 peut être consulté sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

Toute information additionnelle peut être obtenue à la Direction du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Terrebonne située au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne, ou par courriel à questions@ville.terrebonne.qc.ca.

Donné à Terrebonne, le 12 juin 2024

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

Me Laura Thibault, avocat



Règlement numéro 1004-2-009 modifiant le règlement 1004-2 relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne, afin de réviser certaines dispositions réglementaires et assurer la concordance au règlement numéro 97-33R-20 modifiant le règlement numéro 97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins.

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1004-2-009

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2024, à laquelle sont présents :

Sous la présidence de _____.

ATTENDU QU'un certain nombre de dispositions réglementaires du *Règlement relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne numéro 1004-2* entraînent des difficultés d'interprétation et d'application;

ATTENDU QUE la MRC Les Moulins a adopté le *Règlement numéro 97-33R-20 modifiant le règlement numéro 97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins* afin de modifier les dispositions concernant l'exigence de signature d'un plan d'aménagement forestier et faunique par un ingénieur forestier;

ATTENDU QUE le présent règlement constitue en partie un règlement de concordance au sens l'article 58 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et permettra, se faisant, d'assurer la conformité du règlement numéro 1004-2 sur les permis et certificats à l'égard du règlements numéro 97-33R-20 de la MRC Les Moulins;

ATTENDU QUE les sanctions pour la contravention à une disposition réglementaire relative à l'abattage d'arbre ont été modifiées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objectif d'apporter des correctifs aux dispositions réglementaires, concernant notamment :

- La modification des montants des amendes prévues aux infractions de coupe d'arbres sans autorisation ;
- Les modifications dans le tableau des autorisations et déclarations obligatoires selon les types d'interventions ;
- La modification des conditions concernant l'exigence de signature d'un plan d'aménagement forestier et faunique par un ingénieur forestier ;

- La modification de la toponymie des terrasses commerciales pour terrasses saisonnières ;

ATTENDU QUE les amendements proposés sont conformes au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la recommandation CE-2024-__-REC du comité exécutif en date du _____ 2024;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement numéro 1004-2-009 en date du _____ 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2024 par le conseiller/conseillère _____, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique concernant le projet de règlement numéro 1004-2-009 a été tenue le _____;

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION DU MONTANT DES AMENDES PRÉVUES RELATIVEMENT AUX INFRACTIONS DE COUPE D'ARBRES SANS AUTORISATION

Le 3^e alinéa de l'article 25 de la section 2 du chapitre 2 du *Règlement relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne* numéro 1004-2, est remplacé par :

« L'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$, auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;*
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°;*
- 3° Dans le cas d'un projet de construction en cours d'analyse ou dont le permis a été délivré, une amende d'un montant maximal de 1000\$ par arbre est appliquée si l'arbre ou les arbres abattus devaient être conservés dans le cadre dudit projet de construction.*

Les montants prévus au 1^{er} alinéa sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 2

MODIFICATION DU TABLEAU 2 « AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES SELON LES TYPES D'INTERVENTIONS »

2.1 La ligne 1 de la section « Affichage » du tableau 2 de l'article 27 du *Règlement relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne numéro 1004-2*, est abrogée et remplacée tel que libellé ci-après :

Affichage			
« Enseigne <i>Nul ne peut procéder à la construction ou la transformation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement. Sont exclues les enseignes prévues aux articles 303, 307, 308, 309 et 310 du règlement de zonage numéro 1001. Peut toutefois être réalisé sans autorisation ou déclaration, l'entretien normal d'une enseigne ou d'un panneau-réclame et le remplacement conforme du contenu de l'affichage, sans modification à la forme, la taille, la couleur, ou l'emplacement du support. »</i>		•	

2.2 La ligne 2 de la section « Autres » du tableau 2 de l'article 27 du *Règlement relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne numéro 1004-2*, est abrogée et remplacée tel que libellé ci-après :

Autres			
« Terrasses saisonnières <i>Nul ne peut procéder à l'aménagement ou la transformation d'une terrasse saisonnière sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement. Peut toutefois être réalisé sans autorisation ou déclaration, l'entretien normal d'une terrasse saisonnière sans modification à l'apparence de celle-ci. Peut également être réalisé sans autorisation ou déclaration la réinstallation d'une terrasse au même endroit et dans les mêmes conditions que celles précédemment autorisées. »</i>		•	

ARTICLE 3

MODIFICATION DES ÉLÉMENTS PRÉVUS DANS UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES BOIS ET CORRIDORS D'INTÉRÊT

Le 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la section 2 du chapitre 6 du *Règlement relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne numéro 1004-2*, est remplacé par :

« 1. Une description et une justification techniques et cartographiques des travaux d'abattage d'arbres à réaliser, préparé et signé par un ingénieur forestier. »

ARTICLE 4

MODIFICATION DES ÉLÉMENTS PRÉVUS DANS UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES BOIS ET CORRIDORS D'INTÉRÊT

Le sous-paragraphe a. du 2^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la section 2 du chapitre 6 du *Règlement relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne numéro 1004-2*, est modifié par :

« a. Un plan d'aménagement forestier et faunique (PAFF), préparé et signé par un ingénieur forestier qui devra minimalement comprendre : »



ARTICLE 5

MODIFICATION DES ÉLÉMENTS PRÉVUS DANS UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES À L'EXTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS D'INTÉRÊT

Le 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 63 de la section 2 du chapitre 6 du *Règlement relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne* numéro 1004-2, est modifié par :

« 8. À défaut d'une démonstration suffisante permettant de déterminer si l'arbre doit être abattu, une évaluation devra être réalisée par un professionnel compétent pour indiquer les motifs de la coupe ainsi qu'une proposition de remplacement de l'arbre abattu, le cas échéant ; »

ARTICLE 6

MODIFICATION DE LA TOPONYMIE DES TERRASSES COMMERCIALES

Le titre ainsi que le 1^{er} alinéa de l'article 76 de la section 5 du chapitre 6 du *Règlement relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne* numéro 1004-2, est remplacé par :

« **Article 76 Terrasses saisonnières**

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la transformation d'une terrasse saisonnière doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après : »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Premier projet de règlement adopté :	_____	2024 (-2024)
Avis de motion :	_____	2024 (-2024)
Assemblée de consultation publique :	_____	2024
Règlement adopté :	_____	2024 (-2024)
Approbation de la MRC :	_____	2024
Entrée en vigueur du règlement :	_____	2024
Promulgation du règlement :	_____	2024